SAISON 2017-2018

Procès–Verbal Intégral N°43 du 23/06/2018

Siège social
32 chemin de Terron
06200 NICE
* * * * *
Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi
* * * * *
Tél : 04.92.15.80.30
Fax : 04.93.96.42.42
M@il:
secretariat@cotedazur.fff.fr
* * * * *
Site Internet
http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION :

Fiers d'être Bleus !

Bravo à l'équipe de France

pour sa qualification en 8ème de finale

de la Coupe du Monde !

Le chemin est encore long…

mais nos joueurs ont les capacités

pour réitérer l'exploit de 1998 :

ALLEZ LES BLEUS !

SOMMAIRE :

Statut et Règlements	2
Championnats Seniors	3
Championnats Jeunes	4
Féminines	5
Technique	6
Statut de l'Arbitrage	7

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties ntéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 22 juin 2018

Président : M[e] Jean SAFFORES

Présents : MM. Christian FLAMINI - Gérard DARMON

********* RESERVE *********

Réserve n° 75
Match n° 51258.2
ES Contes 1 / Trinité 1 – U15 Honneur C du 26/05/2018
Réclamant : ES Contes – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, le courriel de confirmation ayant été envoyé le 01/06/2018 à 15h24, c'est-à-dire postérieurement au délai de 48 heures ouvrables suivant le match, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 10.4 des Règlements Sportifs du District.
Par ces motifs, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.
Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ES Contes.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Contes.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 21 juin 2018

Président : M. Serge BESSI

Présents : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

CORRESPONDANCE :
ROS MENTON : N'engageant pas l'équipe 3 évoluant dans le championnat D4 (mail du 21/06/2018).

ACCESSIONS (sous réserve des décisions en suspens) :
Conformément aux dispositions concernant la saison de transition 2017-2018, votées lors de l'AG du 01/07/2017, les accessions sont les suivantes :
· **De D1 en R2 (2 équipes) :** AS Fontonne 1 – AS Vence 1
· **De D2 en D1 (3 équipes) :** AS Moulins 1 – ES Baous 1 – SCMS 2
· **De D3 en D2 (3 équipes) :** AS Roquefort 1 – FC Mougins 2 – USCA 2
· **De D4 en D3 (7 ou 8 équipes) :** OC Blausasc 1 – SPCOC 1 – ASTAM 1 – AS Vence 2 – FCGJ 1 – Et Menton 1 – ESRVN 1 – US Biot 1 (l'accession de cette dernière équipe est subordonnée au cas n°1 : aucune équipe de R2 reléguée dans le District de la Côte d'Azur)
· **De D5 en D4 (6 équipes) :** CAP 2 – TSFC 2 – SO Roquettan 1 – ASRCM 3 – AS Roquefort 2 – SMAC 1 (NB : l'équipe Entente AOTL/Levens 1 ne remplit pas les conditions d'accession, conformément aux dispositions de l'article 26.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football).

CHAMPIONNAT D4 :
Pris connaissance de la décision du ROS Menton de ne pas engager d'équipe dans le championnat D4 pour la saison 2018-2019, par mail en date du 21/06/2018,
Vu les dispositions de l'article 41.2 des Règlements sportifs du District de la Côte d'Azur,
Considérant que ce désistement est postérieur au 15/016/2018,
La Commission décide d'attribuer la place vacante au club le mieux classé de la série inférieure (D5) suivant l'ordre du classement : ECM Victorine 2.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS JEUNES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 21 juin 2018

Président : M. Serge BESSI

Présents : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

ACCESSIONS (sous réserve des décisions en suspens)
Conformément aux dispositions du règlement des compétitions de Jeunes à 11.

- **De U19 Excellence en U19 R2 (1 équipe) :** FC Mougins 1
- **De U19 Pré-Excellence en U19 D1 (3 équipes) :** CASE 1 – ROSM 1 – AS Vence 1
- **De U17 Excellence en U17 R2 (1 équipe) :** US Valbonne 1
- **De U17 Pré-Excellence en U17 D1 (3 équipes) :** USCA 1 – FC Mougins 2 – ASPTTN 1
- **De U17 Honneur en U17 D2 (6 équipes) :** USCA 2 – ASTAM 1 – US Biot 1 – FC Mougins 3 – ASRCM 1 – AS Roquefort 1
- **De U15 Excellence en U15 R2 (1 équipe) :** ASCCF 1
- **De U15 Pré-Excellence en U15 D1 (3 équipes) :** ESCR 2 – ASCCF 2 – USCBO 1
- **De U15 Honneur en U15 D2 (6 équipes) :** ESRVN 1 – AS Moulins 1 – CAP 1 – ASTAM 1 – CDJ Antibes 1 – SCMS 1
- **De U15 Pré-Honneur en U15 D3 (8 équipes) :** FC Carros 1 – SMAC 1 – ESRVN 2 – ET. Menton 1 – CAP 2 – SCMS 2 – ASTAM 2 – ES Baous 2

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 20 juin 2018

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CHAMPIONS SAISON 2017 - 2018 :
FEMININES SENIORS à 11 : PUGET/ARGENS FC 1
FEMININES SENIORS à 7 : US PEGOMAS 1
FEMININES U17F à 8 : ETOILE MENTON 1
FEMININES U15F à 8 : Sp C. MOUANS SARTOUX 1
****
Les engagements pour la saison 2018/2019 seront ouverts via FOOTCLUBS.
Date butoir fixée :
- FEMININES SENIORS à 11 au 24/08/18
- FEMININES SENIORS à 7, U17F à 8 et U15F à 8 au 08/09/18
****
La date de la 1ère journée des Championnats est fixée (sous réserve) :
· FEMININES SENIORS à 11 au 23/09/18
· FEMININES SENIORS à 7 au 07/10/18
· FEMININES U18F à 8, U15F à 8 au 13/10/18
****
EXTRAIT PUBLICATION DE LA LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

Suite au forfait tardif de l'E.S CONTES pour le plateau d'accession en D.H Féminine :
Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée sanctionne l'ES CONTES d'une interdiction de participation aux plateaux la saison prochaine, ainsi qu'une amende de 200 euros en application de l'article 200 des règlements généraux.

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

COMMISSION TECHNIQUE

Ligne directe : 04.92.15.80.31

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 11 juin 2018

Présidente : Mme. GERMANO Rosette

Coordinateur technique : M. ALUNNI Gérard

Membres de droit : MM. CTD GUEDJ Jérémy - CDFA BOUSDIRA Sofiane – Technicien en milieu scolaire GALIANO Stéphane

---

Présents : Mmes GERMANO Rosette - ROSA Carine - MM. ALUNNI Gérard - ASSO Jean-Jacques – BESNARD Peter - CASTELLO Gilbert - COLACICO J.Pierre - DUPONT Christophe - GOVOU Jules - KAFA-RANI Riad - PELERINS Jacques - PACE Olivier - PAOLINO Anthony – PELERINS Jacques - RONDEAU Claude - SPORN Guy - VITTO Bruno - BOUCHACOURT—Jérémy - GIMENEZ Claude

---

Excusés *:* Mlle. BUDIN Laura – MM. DEGIOANNI Pierre - DI MAGGIO Christophe - CORBUCCI Marc - LEVY Patrick

---

Absents : Mlle. MAUDUIT Gaëlle – MM. MADELEINE Vincent – MARTINEZ Arnaud - MARZOUK Afid - SAFFIOTTI David – DUTTO Patrice - ABOU Mickael

---

Ouverture de la Séance par M. J. GUEDJ.
Message de bienvenue aux techniciens et remerciements à tous ceux qui étaient présents lors des différentes actions menées, ainsi que pour leur investissement tout au long de la saison écoulée.
Présentation d'un diaporama exposant l'ensemble des actions menées cette saison. Celui-ci sera présenté au cours de l'A.G d'été du District prévue le 30/06/18 à Colomars.

DETECTIONS G. et F. / FORMATION / ANIMATION / FOOT FEMININ / FOOT DIVERSIFIE / LABELISATION / FOOT SCOLAIRE / FESTIVAL U13 :

A son tour, la Présidente de la Commission, Mme Rosette GERMANO, félicite J. GUEDJ, S. BOUSDIRA et S. GALIANO pour les actions mises en place en faveur de la jeunesse du District. Elle y associe les membres de la C.T et les remercie pour leur assiduité, ainsi que pour leur présence tout au long de la saison.

Mme GERMANO rappelle que les membres de la C.T sont les représentants du District et qu'à ce titre, ils doivent avoir un comportement exemplaire sur et en dehors du terrain.
Elle demande par ailleurs, que soit parlé le même langage et invite à l'amélioration de la communication interne, afin de valoriser le travail effectué par la C.T.

La Présidente informe enfin la Commission, qu'un badge sera remis à la prochaine rentrée aux membres de la C.T, afin d'être identifiables sur le terrain (Commission des coupes Festival U13, Commission des Arbitres pour suivi des joueurs lors des rencontres des championnats… etc.).

A son tour, G. ALUNNI fait part de son soutien. Il félicite les membres de la C.T les encourage à poursuivre leurs travaux avec la même passion et la même disponibilité.

M. le Président du District, E. DELAMOTTE, exprime également sa satisfaction concernant le travail réalisé et l'investissement de la C.T. Il dit pouvoir compter sur son soutien et rappelle que le Comité de Direction reste à l'écoute de la Commission.

En conclusion, Mme GERMANO demande de garder la même implication et remercie M. DELAMOTTE pour sa présence en Commission.

La Présidente de séance :
Mme Rosette GERMANO

Le Secrétaire de séance :
M. Claude GIMENEZ

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

****

Réunion du 18 juin 2018

Président : M. Claude COLOMBO

Présents : MM. Gilles ERMANI – Claude CASTROFLORIO - François ROUSTAN – Patrick SCALA – Jacques THAON

Absents (excusés) : M. Serge GALLICE

Rappel des articles importants :

Article 8 – Les Commissions du Statut de l'Arbitrage
1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
– de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant **changé de club ou de statut** dans les conditions fixées **aux** articles **30 et 31**,
– de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues **aux articles 46 et 47**.
La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.
En cas de changement de club :
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :
Ces Commissions comprennent 7 membres :
– un Président, membre du Comité de Direction,
– trois représentants **licenciés** des clubs,
– trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.
3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :
– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A. ,
– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres
1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article **13**. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.
Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.
Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Article 24 - Candidature
1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et**, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club,** du Président **de ce dernier.**
2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).
Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.
Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Article 25 – Licence
1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » **avant d'arbitrer.**
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 Demande de licence
1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical
Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, **indépendamment de la demande de licence,** sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.
Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 30 - Demande de changement de club
1. L'arbitre **désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.**
2. **Ce changement de club n'est possible que si** le siège du nouveau club **est** situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
3. Il doit **en outre** obligatoirement préciser dans **sa demande** les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel **par Foot clubs.**

Article 41 – Nombre d'arbitres
1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article **33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine,** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
– Championnat National **1**: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– **Championnat National 2 et 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
_ Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **futsal,**
_ Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre
– Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales **des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts,** de fixer les obligations.

(les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019)

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.
3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise
Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.
Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 45
Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations,** un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.
La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Article 46 - Sanctions financières
Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
– Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
– Championnat National **1**: 400 €
- **Championnat National 2 et championnat National 3** : 300 €
- Championnat de France féminin de Division 1: 180 €
- Championnat de France féminin de Division 2: 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1: 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2: 140 €
- **Championnat Régional 1 : 180 €**
- **Championnat Régional 2 : 140 €**
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
– Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.
Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives
1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**:
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.
Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.
Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Quelques précisions sur l'application de l'Article 47 - Sanctions sportives du statut de l'arbitrage Fédéral version 2013/2014, extrait de l'alinéa 4
« Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts ».

Or, le règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée, modifié notamment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013, prévoit dans son article 22, les règles du statut de l'arbitrage de notre Ligue ; à savoir :
Article 41 du statut : « Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

Article 48
1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs **saisissent sur Footclubs** les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent **leurs demandes** par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de **changement de club ou de statut** ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie **dans Footclubs** des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.
L'arbitre **dont la demande de licence Renouvellement est saisie** après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le **30** septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août**, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles **46 et 47** ci-dessus.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
Puis la situation des clubs est revue au **15** juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **46 et 47** sont applicables.
5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences-arbitres.

Article 49
Avant le **28** février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article **47** ci-dessus.
Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15** juin.
Avant le **30** juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS
DATE EVÈNEMENT
31 août **Date limite de renouvellement et de changement de statut.**

30 septembre **Date limite d'information des clubs en infraction.**

31 janvier Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Date d'étude de la 1ère situation d'infraction.

28 février **Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier.**

15 juin **Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.**

30 juin **Date limite de publication définitive des clubs en infraction.**

INFORMATION IMPORTANTE :

Les renouvellements de licence arbitre seront déposés par les intéressés auprès de leur club d'appartenance (après que ce dernier leur ait adressé le formulaire à renseigner), qui les transmettra ensuite à la Ligue de la Méditerranée avant le 31 août de la saison en cours, dernier délai.

AUCUNE NOUVELLE DEMANDE DE DEMISSION OU DE RATTACHEMENT:

- La commission prend acte de l'arrivée dans notre District en fin de saison de trois arbitres qui se nomment :
- DOUAY Gaëtan (Ligue Bourgogne) ;
- MONNIOTTE Nicolas (District de l'Essonne 91) ;
- GARCIA Esteban (District du Var).

- Du départ de notre District de deux arbitres qui sont Messieurs :
- SOLER Enzo (US .V.S.A)
- DEROUICH Nordine (ASPTT Nice)

▪ **Elle constate que 34 arbitres sont classés indépendants pour la saison 2017/2018.**

La commission départementale prend note :

De l'arrêt de l'arbitrage au 15/07/2017 de Messieurs: (26)

ADDOUN Mehdi (USP)- AGBOLOSSOU Geoffrey (ASC)- AMADEI jérémy (ESST ANDRE)- BA Moussa (USBIOT)- BAGHDADI Hédi (RC GRASSE)- BAKOURA Mehdi (CNS)- BEN SAID Amine (ASC)- BERNET ALINOT Jérémy (GAZELEC NICE)- BORGES CABRAL Osvaldo (ASCC)- BOURRY Rachid (MONTET BORNALA)- CHANOUAL Ayoub (ASC)-COUE Florent (ASMFC)- DE OLIVEIRA MENDES John (ASC)- DJIGO Amadou (ROSM)- EL JILALI Aurélie (USP)- GOMES DE CARVALHO Ilan (ASC)- HOUVENAGHEL Emilie (ASPPTNICE)- KASSOUL Youssouf (REV.ST Isidore)- LASALLE Romain (Gazelec Nice)-LICATA Valentin (ASC)- OUALI Yohann (MONTET BORNALA)- PASSEL Sébastien (INDEPENDANT)- RIPPES Vincent (INDEPENDANT)- SIMON Valentin (ASC)- TAVARES DOS REIS Ziggy (INDEPENDANT)- VENDRELL Clarisse (FCC).

• **Elle prend en considération la décision de la CDA d'avoir considéré comme démissionnaire du corps arbitral les arbitres suivants n'ayant pas répondu à ce jour aux diverses convocations qui leurs ont été adressées : (17)**

• ABDELWAHED Mehdi (S .VALLAURIS)- BEN AMAR Majid (INDEPENDANT)-BEN AMAR MIMOUN Noah (ENT.ST ROCH VIEUX NICE)- BERTHO Jérôme (INDEPENDANT)- BONIFASSI Damien (FC CARROS)- BOURAS Boubaker (ENT.S.CANNET ROCHEVILLE)- -EL AZHARY Mohammed (INDEPENDANT)- GADIO Samba (ASPTT NICE)- GHEZAL Akram (ASCC)- IMBERT Thomas (US PEGOMAS)- KACHER Ahmed (S.VALLAURIS)- MAZY Latif (USONAC)- MENCHAOUI Mohamed (USONAC)- MESSAOUDINE Zacharia (INDEPENDANT)- MOUNTAHI Nizar (OGCNICE)- SAUVAL Théodore (FC DE CIMIEZ)- SBEI Othmane (INDEPENDANT).

▪ **Elle prend acte que les arbitres suivants dont la licence a été établie après le 31 août 2017, ne représenteront pas leur club pour la saison en cours (art. 48 alinéa 2 du statut de l'arbitrage) : (22)**

▪ ABERKANE Nadim (SP.C. MOUANS SARTOUX)- AOUNI Imram (AS BTP NICE)- AOUSAY Solayman (AS DES MOULINS)-AYADI Sabri (ET. ST ROCH VIEUX NICE)- BEN NACEUR Riadh (ROSM)- BENMAHDI Raouf (Indépendant)- BOP Modou (Indépendant)-BOUZERGAN Mohamed (ETOILE DE MENTON)- CASONATO-RODRIGUEZ Valentin (Indépendant)- EL ABED Sami (AS DES MOULINS)- FRAOUS Béchir (ES CONTOISE)- GROSJEAN Franck (Indépendant)-GOUSSAROV Alexandre (FC CIMIEZ)- LIVI Charles (AS MONACO FF)-MIHOUB Aymen (ENT.ST ROCH VIEUX NICE)- MOUDOUD Ghiles (ENT.ST ROCH VIEUX NICE)- OUGHCHA Zakaria (DRAP FOOTBALL)- SASSI Rayan (OGCNICE)-

SIDIBE Thiémoko (Indépendant)-SINACORI Anthony (FC CIMIEZ)- SKAIRIA Ilyes (AS DES MOULINS)-TORRE Anthony (ES CONTOISE).

La commission, après avoir vérifié que les arbitres aient bien satisfait ou non aux obligations de diriger un nombre minimum de rencontres tout au long de la saison 2017/2018, transmet à la commission régionale pour information ou décision les dossiers d'arbitres n'ayant pas atteint le quota fixé pour diverses raisons.

En conséquence, et en application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, la commission départementale propose d'accorder pour les arbitres suivants une dérogation exceptionnelle (dérogation médicale ou professionnelle) : (12)

BENMAHDI Raouf	(INDEPENDANT)
CATANIA Justine	(US PEGOMAS)
CHABANE Loïc	(A.OM. TOURRETTE LEVENS)
DELAIRE Jonathan	(STADE LAURENTIN)
DIDI Adil	(TRINITE SPORTS)
GIANARIA Christophe	(U.S.C.B.O)
ISAIA Bastien	(O.G.C.NICE)
MARINSALTI Alexis	(FC GOLFE JUAN VALLAURIS)
PERCEPUSSE Maeva	(US PEGOMAS)
PESCHEUX Maxime	(ET.S.VILLENEUVE LOUBET)
PETOT Julien	(FC ANTIBES JUAN LES PINS)
YOUSSEF Walid	(ENT.S.CANNET ROCHEVILLE)

A l'inverse, elle propose que les arbitres suivants soient sanctionnés en ne représentant plus leur club pour la saison en cours (art. 34) : (16)

ABERKANE Nadim	(SP.C. MOUANS SARTOUX)
AOUNI Imran	(AS BTP)
AYADI Sabri	(ENT.SAINT ROCH VIEUX NICE)
BAYARD Dylan	(AS. SAINT MARTIN DU VAR)
BENAMARA Oussama	(CAVIGAL NICE S.)
HAMILA Hassène	(CAVIGAL NICE S.)
KECHICHE Zied	(AS FONTONNE)
MANA Zinedine	(ENT.CONQUE MADELEINE VICTORINE)
MBA NZE Jean De Dieu	(O.G.C.NICE)
MENASRI Fouad	(S.M.A.C)
MOKRANE Neffel	(CAVIGAL NICE S.)
PANTET Lorris	(FC MOUGINS)
RAMAOUI Mohamed	(MONTET BORNALA)
SKAIRIA Ilyes	(AS DES MOULINS)
TORRE Anthony	(ET.S.CONTOISE)
TSALBI Salim	(US CAP D'AIL)

Elle note également que les arbitres suivants, n'ayant pu diriger aucune rencontre durant la saison 2017/2018 ne couvriront pas leur club respectif (art. 34) : (24)

-AOUNI Ahmed (MONTET BORNALA)- BENLAZEREG Amanda (A.S. DE MONACO FF)- BEN HADJ KHALIFA Hatem (FC Golfe Juan Vallauris)- BEN SALEM Oualid (JSJP)- BEN SMIDA Hicham (US V.S.A)-BERBOUCHI Badr (ET.S.Contoise)-BRAHAM Habib (U.S.M.N)- CAUSADIAS Enzo (ENT.S.Cannet Rocheville)- DAHMOUL Mohamed Amine (ASPTT Nice)- DAHMOUL Salah (ASPTT Nice)- EL OUAR Marouen (US Planoise)- FATFOUTA Mourad (TRINITE .S)- FERCHICHI Bilel (MX Cannes)- GHEZAL Akram (AS Cagnes le Cros)- KALIFA Yohann (AS.M.FC)- KENNOUCHE Chihabeddine (CDJ AF)-LIVI Charles (A.S DE Monaco FF)- MALOUH Lucas (AS.M. FC)- MARTIN Chrystelle (O.G.C.Nice)-OLIVIERI Antoine (CDJ.A.F)- OUAZZANI TOUHAMI Mehdi (AS.M.FC)- PASTORELLY Enzo (Montet Bornala)- SAJEVA Fabrizio (O.G.C.Nice)- ZAFRILLA Mélanie (SP.C.Mouans Sartoux).

Elle note également que les arbitres suivants, indépendants, n'ont pas satisfait à l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres durant la saison 2017/2018 (art. 34) (6)

- ASCHBACHER Alain
- BEN AMARA Adam
- BOP Modou
- CASONATO RODRIGUEZ Valentin
- COHADIER Stéphane
- OKOUEV Elmarz

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2018 :

(à l'issue de la saison 2017/2018 au titre du statut de l'arbitrage et situation de ces clubs pour la saison 2018/2019 en application de l'art. 41, 46 et 47)

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION
DEUX MUTES EN MOINS SAISON 2018/2019 :

Proposition à valider par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :

- A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ : 60,00 € d'amende ;
Transmis pour information à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :
- A.S DES MOULINS : 120,00 € d'amende ;
- MONTET BORNALA C.NICE : 60,00 € d'amende ;
- DRAP FOOTBALL : 60,00 € d'amende ;
- EURO AFRICAN ASSOCIATION : 60,00 € d'amende ;
- CAS DES EAUX : 60,00 € d'amende ;
- J.S JUAN LES PINS : 60,00 € d'amende ;

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION
QUATRE MUTES EN MOINS SAISON 2018/2019 :

Aucun club concerné

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2018/2019 :

Aucun club concerné

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2018/2019:

Aucun club concerné

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DU MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2018/2019 (art.45)

A.S. ROQUEBRUNE CAP MARTIN
A.S. ROQUEFORTAISE
ET. S. ST ANDRE
ET. DE MENTON
GAZELEC SPORTS NICE
GRPE S. EMPLOYES MUNICIPAUX NICE
SP.C. MOUANS SARTOUX
ST.O.ROQUETTAN
U.S. BIOTOISE
U.S. CAP D'AIL
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DE DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2018/2019 (art.45)

AS CAGNES LE CROS FOOTBALL
A.S. MONACO F.C.
A.S. ST MARTIN DU VAR
A.S. VENCOISE
CAVIGAL NICE SPORTS
ENT. CONQUE MADELEINE VICTORINE
ENT.SAINT ROCH VIEUX NICE
ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD
ET.S. CONTOISE
O.G.C.NICE COTE D'AZUR
U.S. OUVRIERE NICE A.C.

Le Président de séance :
M. Claude COLOMBO

Le Secrétaire de séance :
M. Gilles ERMANI